


**Arrêté Municipal
Permanent N°2019/05**
Règlementant les déjections canines sur la commune

Envoyé en préfecture le 05/02/2019
Reçu en préfecture le 05/02/2019
Affiché le 
ID : 031-213101181-20190131-AR201905-AR

LE MAIRE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

- VU** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et les suivants,
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R633-6,
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité et l'hygiène sur la voie publique tels que les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux ouvert aux enfants et que les dispositions doivent être prises pour y faire respecter l'environnement,
Considérant que la pollution par déjections canines doit être règlementée et demeure interdite.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public (parc, jardins d'enfants etc...)

ARTICLE 2

Il fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts ouverts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 3

Le non-respect de l'article 2, fait encourir au propriétaire de l'animal une amende prévue sur la base de l'article R 633-6 du Code Pénal, entraînant une contravention de 3eme classe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :



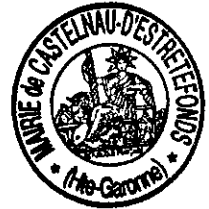
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Service de Police Municipale de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 31/01/2019

Le Maire

Daniel Dupuy



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service technique de la communauté de communes du Frontonnais ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.